

CH_VB 81.075 vom 12. Januar 1982

Bundesverwaltung, 1982-01-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_81.075

FR: CH_VB 81.075 du 12 janvier 1982

IT: CH_VB 81.075 del 12 gennaio 1982

Erwägungen

E. 18

novembre 1981 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 19S1 - S54 1 Feuille fédérale. 134' année. Vol. I

Vue d'ensemble Vous fondant sur le message du 6 février 1974 (FF 1974 / 913), vous avez adopté l'arrêté fédéral du 25 septembre 1974 (RO 1975 2125) approuvant «l'arrangement entre certains gouvernements européens et l'Organisation européenne de recherches spatiales concernant l'exécution du programme de lanceur ARIANE» du 21 septembre 1973, désigné ci-après sous le nom d'arrangement ARIANE. Conformément à cet arrangement, notre pays a contribué aux coûts de développement du lanceur européen, à raison de 1,2 pour cent. Après sa création en 1975, l'Agence spatiale européenne (ESA), qui a succédé à l'Organisation européenne de recherches spatiales (ESRO), a repris le programme ARIANE ainsi que les autres programmes spatiaux européens. Le dernier des quatre vols d'essai prévus aura lieu en décembre 1981. Dès 1982, jusqu'à 6 fusées ARIANE seront lancées chaque année pour mettre en orbite des satellites scientifiques et commerciaux. Une première série de production de 6 lanceurs ARIANE a été décidée dans le cadre de l'ESA en 1978, Etant donné les difficultés rencontrées par certains Etats membres dans l'exécution d'une production en série de lanceurs qui réponde à des critères économiques et industriels, dans le cadre d'une organisation tournée vers la recherche et le développement, la France proposa en 1979 de transférer la production et la commercialisation de nouvelles séries d'ARIANE à une société anonyme de droit privé à laquelle pourraient appartenir toutes les sociétés industrielles engagées dans la production d'ARIANE. Cette société a été créée, le 26 mars 1980, sous le nom d'ARIANESPACE. Elle a son siège à Evry près de Paris. Le transfert de la production d'ARIANE à ARIANESPACE a pris la forme juridique d'un programme facultatif de l'Agence. Les détails ont été réglés par une convention entre l'ESA et ARIANESPACE. Conformément à l'article V, 1 (b) de la Convention de l'ESA, un programme facultatif se fonde sur une déclaration des Etats membres qui veulent y participer. Des II Etats membres de l'ESA, seuls l'Irlande, les Pays-Bas et la Suisse n'ont pas encore approuvé cette déclaration. Durant les négociations du texte de cette déclaration, la Suisse avait attiré l'attention sur le fait que cette dernière modifiait une disposition importante de l'arrangement ARIANE de 1973 et que, par conséquent, l'approbation de la Suisse devait être ratifiée par l'Assemblée fédérale. Par le présent message, nous vous prions d'autoriser le Conseil fédéral à notifier à l'ESA l'approbation de la Suisse. W Convention portant création d'une Agence spatiale européenne ESA (RO 1980 2019).

Message I L'état actuel du programme ARIANE II Rétrospective Durant ces dix dernières années, l'Europe a comblé son retard sur les Etats-Unis en matière de satellites

automatiques grâce aux projets de satellites développés par TESA. Les satellites de télécommunications construits par des groupements d'entreprises européens sont aujourd'hui concurrentiels sur le marché mondial. En 1972 déjà, les Etats européens, réunis à la Conférence spatiale européenne (CSE), étaient tombés d'accord que l'Europe devait disposer d'un lanceur performant pour ne pas dépendre plus longtemps des services de lancement achetés aux Etats-Unis d'Amérique. Cette décision était motivée non seulement par les sommes considérables transférées à ce pays pour chaque programme de satellites européen réalisé à l'aide de lanceurs américains, mais aussi par les considérations suivantes. Le gouvernement américain, en formulant sa politique de lancement, s'était réservé le droit de faire dépendre le lancement de satellites commerciaux européens de conditions particulières fixées cas par cas. On ne pouvait dès lors exclure le risque que les services de lancement américains ne soient pas toujours disponibles à temps pour des satellites européens, surtout en cas de concurrence entre les offres de satellites européennes et américaines. De plus, il paraissait également judicieux de limiter les implications financières du monopole de fait exercé par la NASA en matière de lanceurs, en trouvant une solution de remplacement techniquement crédible. C'est pourquoi le programme ARIANE, décidé en 1973, visait à développer, puis à produire ultérieurement en série, un lanceur lourd européen pour la mise en orbite, dans les années 80, de satellites scientifiques et d'application, lequel soutiendrait la concurrence des lanceurs américains tant sur le plan financier que sur celui des performances. Ce but est aujourd'hui atteint. Après deux vols d'essai réussis, le lanceur et son utilisation opérationnelle réunissent les conditions de qualification requises. De nombreuses commandes et réservations - y compris de firmes américaines - pour les lancements de satellites par ARIANE soulignent la compétitivité du lanceur européen. 12 Le programme de développement d'ARIANE ARIANE a une masse au décollage de 208 t et une hauteur de 47,4 m. Sa conception technique correspond à celle d'un lanceur classique à trois étages qui, contrairement à la navette spatiale américaine SPACE SHUTTLE, ne comprend aucun élément capable de revenir sur terre et n'est pas non plus prévu pour des vols habités. Il est en revanche conçu de manière optimale pour le lancement de satellites en orbite géostationnaire. Située dans le plan équatorial à 36 000 km de la terre, cette orbite est d'une importance primordiale, en particulier pour les satellites de télécommunications, du fait que les satellites placés sur elle gardent une position fixe par rapport à la terre. Le SPACE

SHUTTLE pour sa part doit être équipé, pour être en mesure de lancer des satellites géostationnaires, d'étages supérieurs qui réduisent l'efficacité de ce système de lancement. Mentionnons à titre de comparaison qu'ARIANE, dans sa version actuelle, est en mesure de placer des satellites de 1 t en orbite géostationnaire avec une masse au décollage de 200 t, alors que le SPACE SHUTTLE ne peut placer sur la même orbite qu'une charge utile double de celle d'ARIANE tout en ayant un poids au décollage dix fois plus élevé. En revanche, le SPACE SHUTTLE met jusqu'à 30 t sur orbite basse, (dont 15 t peuvent de plus être ramenées sur terre) par rapport à 5 t pour ARIANE. Ces quelques chiffres montrent qu'ARIANE représente une solution de remplacement intéressante par rapport au SPACE SHUTTLE, surtout pour les satellites en orbite géostationnaire importants sur le plan commercial. De plus, ARIANE est de toute manière plus performante et moins coûteuse que les lanceurs américains classiques du type THOR DELTA ou ATLAS CENTAUR. Des développements ultérieurs d'ARIANE sont déjà en cours. Ils aboutiront aux versions ARIANE 2 et 3 qui renforceront encore la compétitivité du lanceur européen. La version ARIANE 4 doublera même la charge utile actuelle. Après de nombreux essais au sol de

chacun des trois étages, la première fusée ARIANE a été lancée le 24 décembre 1979. Le lancement fut une réussite complète et un satellite d'essai ainsi qu'un lest de 1,3 t ont été placés sur l'orbite de transfert menant vers l'orbite géostationnaire. Le deuxième essai en vol qui a eu lieu le 23 mai 1980 a été par contre un échec. Une instabilité de combustion imprévue dans l'un des quatre moteurs du premier étage a conduit à la perte totale de la propulsion de celui-ci avant l'allumage du deuxième étage. Une enquête minutieuse a abouti à la modification des injecteurs des moteurs du premier étage. Le 19 juin 1981, le troisième lancement réussit et ARIANE plaça en orbite un satellite d'essai, le nouveau satellite météorologique de TESA METEOSAT 2 et le satellite de télécommunications indien APPLE. Selon les spécifications techniques, les conditions requises sont désormais remplies avec ces deux vols d'essai réussis. Un quatrième vol d'essai est cependant prévu par le programme de développement. Il aura lieu en principe en décembre 1981 et emportera le premier satellite européen de communication maritime MARECS en tant que principale charge utile. Tous les lancements d'ARIANE se déroulent à partir de KOUROU, en Guyane française, où TESA a installé son ensemble de lancement ARIANE dans l'enceinte du centre spatial français. Un groupe de firmes suisses¹ a obtenu des contrats pour le programme ARIANE dont le montant est en relation avec notre participation financière au développement. En plus du système de répartition du temps pour le contrôle au sol et d'éléments importants de l'ensemble de lancement, le contrat le plus important concerne le développement et la construction de la coiffe. C'est elle qui protège les satellites lors de la traversée des couches denses de l'atmosphère « Contractants les plus importants: Bättig, Compagnie Industrielle Radioélectrique, Contraves, FA Altenrhein, Fabrique Fédérale d'Avions, Pilatus.

et c'est sa séparation précise, à 110 km d'altitude et à environ 12 000 km/h, qui est décisive pour la réussite d'un lancement. Les coûts totaux pour le développement d'ARIANE, depuis 1973 et jusqu'au quatrième essai de lancement, s'élèvent à 952 millions d'unités de compte ESA (prix de 1980) qui correspondent, selon les taux de conversion actuels, à 2,2 milliards de francs suisses. Toutefois, comme l'arrangement ARIANE a maintenu les taux de conversion de 1973 pour le calcul des contributions des Etats membres, la participation suisse, répartie sur dix ans, s'élève à presque 50 millions de francs. 13 La production d'ARIANE (première série) Il convient de faire une nette distinction entre développement et production: le lanceur qui satisfait aux conditions requises après les vols d'essai est produit en série dans le nombre d'exemplaires nécessaires pour lancer successivement les satellites mis au point par les «clients» d'ARIANE. En 1978, le Conseil de TES A a décidé la production d'une première série de six exemplaires d'ARIANE. Ces derniers sont prévus pour le lancement des satellites EXOSAT, ECS 1, MARECS B et SIRIO 2 (lancement double) de l'ESA, du satellite de télécommunications français TELECOM 1A et d'un satellite INTELSAT-V. Cette première série a été commandée à l'industrie européenne par l'organisme spatial français CNES (Centre National d'Etudes Spatiales), sous la responsabilité de l'ESA. Ce schéma d'organisation correspond largement à celui de la phase de développement. Toutefois, alors que les charges utiles des quatre vols d'essai étaient transportées gratuitement - étant donné que les lancements font partie intégrante du programme de développement - les satellites lancés durant la phase opérationnelle seront quant à eux des «clients payants». Cela correspond d'ailleurs également à la pratique américaine. Les coûts de production de chaque lanceur, des ergols, de l'équipe de lancement et de l'utilisation de l'ensemble de lancement sont facturés aux clients, comme aux Etats-Unis, tandis que les coûts de développement ne sont pas reportés sur les clients. Le

préfinancement de la première série et la mise à disposition d'un lanceur de réserve ont également été assurés par les Etats participant au programme de développement en fonction des contrats attribués à leurs industries. 14 ARIANESPACE Lors des négociations relatives à la première série de production, il est apparu que les mécanismes de décision et de financement d'une organisation internationale intergouvernementale du type de l'ESA n'offraient pas la souplesse nécessaire à une activité commerciale telle que la production de lanceurs. La délégation suisse, soutenue par d'autres délégations, avait cependant toujours défendu l'idée que ces questions pouvaient être résolues de manière satisfaisante et que l'appui des gouvernements au-delà de la phase de développement ne ferait que renforcer la position d'ARIANE sur le plan international. La

France a également partagé ce point de vue jusqu'au moment où il s'est avéré qu'il existait en République fédérale d'Allemagne une forte tendance à déléguer la responsabilité principale de la production aux industries intéressées. La France jouait un rôle particulier dans les négociations relatives à la série de production, étant donné qu'elle avait versé de loin la plus importante contribution pendant la phase de développement (63,8 %) et que la direction technique du programme ARIANE avait été transférée au Centre National d'Etudes Spatiales, Elle proposa dès lors de confier la production d'autres séries à une société anonyme de droit français dont les actionnaires principaux seraient le CNES et les firmes participant à la production. La société a été créée le 26 mars 1980. Elle a son siège à Evry près de Paris. 59,25 pour cent du capital-action de 120 millions de francs français se trouvent en mains françaises. Le CNES en détient 34 pour cent et les principales firmes industrielles, la SNIAS et la SEP, chacune 8,5 pour cent. Les firmes allemandes ont acquis 19,6 pour cent du capital-action. La participation suisse de 2,7 pour cent se répartit de la manière suivante: CONTRAVES 2,15 pour cent Compagnie Industrielle Radioélectrique CIR 0,15 pour cent Fabrique fédérale d'avions d'Emmen 0,1 pour cent Union de Banques Suisses UBS 0,3 pour cent Une liste complète des actionnaires d'ARIANESPACE se trouve en annexe. Depuis sa fondation, ARIANESPACE a développé ses activités de manière très satisfaisante. Le programme de nationalisations du nouveau gouvernement français n'aura pas de répercussions sur ARIANESPACE. Le montant des commandes s'élève actuellement à 1,4 milliard de francs français alors que neuf fusées sont en train d'être produites. Les éléments d'une nouvelle série sont commandés. L'ESA utilisera ARIANE pour le lancement de tous ses futurs satellites à moins que des raisons impératives ne l'obligent à utiliser le SPACE SHUTTLE. Les Etats membres de l'ESA en feront de même pour leurs satellites nationaux. L'organisation internationale de télécommunications INTELSAT a acheté jusqu'à présent 3 lancements d'ARIANE pour des satellites de la série INTELSAT V et pense répartir à l'avenir ses contrats de lancement entre les systèmes de lancement européen et américain en fonction des coûts, de la fiabilité, de l'adéquation à la mission, dans le dessein de stimuler la concurrence mondiale. La compétitivité internationale d'ARIANE est encore renforcée par le fait que plusieurs compagnies privées de télécommunications américaines, en plus d'autres clients potentiels non européens, ont pris des options sur ARIANE et que les négociations portant sur le premier contrat entrent dans leur phase finale. Enfin, les retards et les augmentations substantielles de coûts enregistrés par le SPACE SHUTTLE ont créé sur le marché un créneau que les lanceurs classiques du type THOR DELTA, ATLAS CENTAUR américains et ARIANE peuvent combler. La création de la arme ARIANESPACE présente l'avantage d'établir une séparation nette entre le développement et la production du lanceur: le

développement ainsi que les programmes de développement complémentaires visant à l'augmentation de la charge utile et à la réduction des coûts de transport sont financés avec des fonds publics dans le cadre de TESA. La production en série se fait cependant sur une base commerciale par le secteur privé. Il est entendu que les recettes d'ARIANESPACE devront couvrir au moins le coût de fabrication de chaque lanceur, les ergols, l'équipe de lancement et l'utilisation de l'ensemble de lancement. En revanche, les frais de développement ne sont pas répercutés sur les prix facturés aux clients et ne seront ainsi pas amortis. L'Europe n'a pas d'autre choix dans ce domaine que de suivre l'exemple des Etats-Unis qui renoncent également à tout amortissement des frais de développement de systèmes de transports spatiaux. En ce qui concerne le SPACE SHUTTLE - principal concurrent d'ARIANE - les Américains ont même fait un pas de plus. Outre l'exemplaire nécessaire aux vols d'essai, ils ont fait construire avec des fonds publics trois autres exemplaires pour les vols opérationnels. En plus, les Etats-Unis ont adopté une politique de prix qui ne couvre pas - et de loin - le coût effectif de chaque vol pendant les premières années de service du SPACE SHUTTLE. On se demande souvent si ARIANESPACE ne pourrait pas prendre au moins à sa charge les programmes de développement complémentaires d'ARIANE et la construction du deuxième ensemble de lancement. Ici aussi, il convient de suivre la politique américaine si l'on veut qu'ARIANE bénéficie des mêmes conditions de départ sur le marché mondial: le deuxième ensemble de lancement du SPACE SHUTTLE et le développement des étages supérieurs destinés à augmenter les performances sont l'un et l'autre financés par des fonds publics et ne sont pas amortis. Comme nous l'avons déjà indiqué, un premier programme de développement complémentaire menant aux versions ARIANE 2 et 3 a déjà été arrêté. La charge utile en orbite de transfert pourra ainsi être augmentée de 1,7 à 2,4 t. La Suisse participe à ce programme, qui est séparé de la production en série, sur la base d'une décision du Conseil fédéral du 16 janvier 1980 et elle finance la modification de la coiffe actuelle en vue de permettre des lancements doubles. Une autre étape conduisant à la version ARIANE 4 permettra de doubler la charge utile par rapport aux modèles actuels du type ARIANE 1. Le Conseil fédéral devra se prononcer sous peu sur le financement par la Suisse d'une nouvelle coiffe de grande dimension ainsi que sur une participation à la construction du deuxième ensemble de lancement.

E. 21

Introduction L'arrangement ARIANE de 1973 règle avant tout la phase de développement du lanceur, mais il contient déjà quelques dispositions relatives à la production 1> Nous vous rappelons à ce sujet, que les décisions relatives à la participation suisse à des programmes facultatifs de TESA relèvent de la compétence du Conseil fédéral en vertu des dispositions de la Convention ESA. Celui-ci prend sa décision après avoir consulté la Commission consultative fédérale pour les affaires spatiales.

en série. L'article V établit la procédure à suivre lors du passage à la phase de production. Il dispose que les Etats qui se déclarent intéressés à participer à la phase de production concluent un nouvel arrangement «définissant le contenu de cette phase, les modalités financières de son exécution ainsi que l'attribution des travaux ...». Même les Etats participant à la phase de développement qui ne participent plus à la phase de production sont tenus de maintenir disponibles, au cours de la phase de production, les «moyens industriels mis en place au cours de la phase de développement ... ». L'article XIII concerne la mise à disposition d'ARIANE pour des lancements effectués pour le compte d'Etats qui

ont participé au programme de développement ainsi que pour des tiers. Les Etats participants peuvent utiliser ARIANE pour «leurs propres besoins» selon une décision majoritaire prise soit de manière générale, soit cas par cas. Il faut en revanche une majorité des deux tiers des participants pour la décision «relative aux conditions selon lesquelles des modèles de vol du lanceur ARIANE pourront être mis à la disposition d'Etats tiers ou d'organisations internationales, à des fins pacifiques, ainsi qu'à celles selon lesquelles des lancements pourront être effectués pour le compte de ces Etats et organisations... ». La forme que l'arrangement définissant le contenu de la phase de production devrait prendre n'est pas précisée par l'arrangement ARIANE de 1973. La première série de production a été réglée dans le cadre de TESA comme une solution transitoire en attendant l'établissement des structures définitives de production, alors que le système choisi maintenant se fonde sur une large délégation de compétence à la société privée ARIANESPACE. La solution au problème de la forme juridique que doit prendre cette délégation de compétence a été trouvée après de difficiles négociations. Elle contient aussi bien les éléments d'un programme facultatif au sens de l'article V, 1 (b) que d'une activité opérationnelle au sens de l'article V,2 de la convention de l'ESA. Les principes de la délégation de compétence sont contenus dans une déclaration de certains Etats membres de l'ESA, alors que les détails sont réglés par une convention entre l'ESA et ARIANESPACE. La nature juridique de cette déclaration et, par conséquent, la procédure interne nécessaire à son approbation, doit être déterminée en fonction de son contenu. Comme la déclaration comporte des droits et des devoirs pour les Etats membres de l'ESA qui y adhèrent et que, par ailleurs, elle modifie une disposition de l'arrangement ARIANE de 1973, la délégation suisse a soutenu lors des négociations que la Déclaration devait être considérée comme un traité international qui, en Suisse, exige l'approbation du Parlement. Il convient donc, malgré sa forme, d'assimiler cette déclaration au nouvel arrangement prévu à l'article V de l'arrangement ARIANE de 1973 définissant le contenu de la phase de production. A l'exception des Pays-Bas, aucun autre pays membre n'a partagé ce point de vue. On a généralement invoqué le fait que la Déclaration ne permettait pas de justifier des obligations financières directes. Nous tenons cependant à suivre la procédure interne qui nous paraît correcte, indépendamment de la position des autres Etats.

E. 22

Lanceurs ARIANE 3.2 ARIANESPACE respectera la répartition industrielle géographique des travaux entre les états participants, résultant des phases de développement et de promotion. Si ARIANESPACE juge que cette répartition ne peut être maintenue par suite de propositions industrielles offrant des conditions de prix, de délais, ou de qualité déraisonnables, elle fait appel à la concurrence. Au préalable, ARIANESPACE en informe l'Etat concerné et le Directeur Général de l'Agence afin de rechercher une solution. En cas de contestation d'un état participant le Conseil Directeur du Programme ARIANE est consulté conformément aux dispositions du paragraphe 2.6. Le contractant antérieur pourra prendre à son compte la meilleure offre financière et bénéficiera de la priorité par rapport à toutes propositions industrielles équivalentes en prix, délai et qualité. 3.3 ARIANESPACE assurera la charge technique et financière de l'entretien des biens qui sont mis à sa disposition en application des paragraphes 1.7 et 2.2, de sorte qu'ils soient maintenus en bon état de fonctionnement opérationnel. ARIANESPACE pourra y apporter les modifications qu'elle juge nécessaires à ses activités après concertation avec les propriétaires. En l'absence d'accord, ARIANESPACE pourra procéder à ces modifications en garantissant leur remise en l'état initial au moment de leur restitution. Les modalités de

gestion et d'entretien des biens seront définies dans la convention Agence/ARIANE-SPACE prévue au paragraphe 2.1. 3.4 ARIANESPACE devra réserver l'utilisation des droits et informations mis à sa disposition au titre des paragraphes 1.7 et 2.2 aux besoins de la production des lanceurs. Ceux de ces droits ou informations propriété de l'Agence ne pourront être fournis à des tiers qu'avec l'accord de l'Agence selon les dispositions de la Convention portant création de l'Agence Spatiale Européenne et de l'Arrangement ARIANE. Ceux de ces droits et informations propriété d'un participant ne pourront être fournis sans son accord préalable. 3.5 ARIANESPACE doit s'engager à verser à l'Agence, au titre de l'utilisation du CSG, et pour chaque vente, une redevance calculée dans les conditions fixées en annexe 2 ; cette redevance viendra en déduction des contributions des états.

E. 23

Lanceurs ARIANE 3.6 ARIANESPACE doit fournir à l'Agence et aux participants, en priorité par rapport aux clients tiers, les services et créneaux de lancement nécessaires et ceci dans les conditions suivantes : - l'Agence et les participants communiquent à ARIANESPACE leurs demandes de service au fur et à mesure de leurs besoins (options gratuites) ; en cas de conflit de priorité entre l'Agence et un participant, l'Agence aura la priorité ; - lorsqu'un client tiers demande une option payante ou désire passer un ordre ferme sur un créneau retenu gratuitement par l'Agence ou un participant, ces derniers peuvent transformer leur option gratuite en option payante ou en ordre ferme et conserver leur priorité ; - la convention entre l'Agence et ARIANESPACE établira la clause standard qui devra figurer dans les contrats de vente de lancements et qui définira la procédure applicable en cas de glissement de créneau. 3.7 ARIANESPACE doit s'engager, dans ses relations avec ses clients et avec le public, à souligner le caractère européen et multilatéral du développement et de la production du lanceur ARIANE. 3.8 En cas de recours intenté par les victimes de dommages causés par les lancements ARIANE, la société ARIANESPACE sera tenue de rembourser, dans la limite d'un plafond de 400 MF par lancement, le gouvernement français appelé, au titre du paragraphe 4.1 à supporter la charge financière de la réparation de ces dommages. 3.9 ARIANESPACE devra pratiquer une politique de prix conforme aux dispositions figurant au paragraphe 1.5. Même si les prix facturés par elle pour des lancements non couverts par les paragraphes 1.4, a) et 1.4, b) sont différents des prix conseillés, ARIANESPACE en supporte seule les conséquences financières. 3.10 Les participants invitent le Conseil d'Administration d'ARIANESPACE: a) à prendre connaissance de la présente déclaration ; b) à autoriser son Président à négocier et à conclure la convention avec l'Agence, visée au paragraphe 2.1. Dans l'attente de la constitution d'ARIANESPACE, les participants invitent les signataires du protocole d'accord TRANSPACE du Bourget du 12 juin 1979 à mandater un représentant chargé de négocier cette convention.

E. 24

Lanceurs ARIANE IV. Dispositions diverses et générales 4.1 En cas de recours intenté par les victimes de dommages causés par les lancements ARIANE, le gouvernement français supportera la charge financière de la réparation de ces dommages. 4.2 Le gouvernement français peut conclure avec les états membres qui n'adhèrent pas à la présente déclaration des accords bilatéraux compatibles avec les dispositions de cette déclaration. Ces accords seront communiqués aux participants. 4.3 a) La présente déclaration est ouverte à l'adhésion des états membres de l'Agence à la date du 14 janvier 1980 pour une durée de 3

mois. Pendant ce délai, tout état membre peut y adhérer librement. Passé ce délai, les adhésions devront recueillir l'accord de l'ensemble des états y ayant antérieurement adhéré. Elle entrera en vigueur à l'issue de cette période de 3 mois et sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention de l'Agence. b) La présente déclaration est applicable jusqu'à la fin de l'année 1989. Les dispositions de la présente déclaration demeureront en vigueur, en tant que de besoin, au-delà de cette date pour permettre l'exécution des contrats conclus jusqu'à la fin de l'année 1989. Les participants se consulteront 3 ans au moins avant cette échéance sur les conditions de son renouvellement. Les amendements aux dispositions de cette déclaration et de ses annexes sont adoptés à l'unanimité des participants. 4.4 Les litiges entre deux ou plusieurs participants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente déclaration, sont soumis à l'arbitrage selon la procédure définie à l'Article XVII de la Convention de l'Agence. 27:76

E. 25

Lanceurs ARIANE Annexe 1 Barème des prix de lancements pour les contrats signés avant le 1er juillet 1983 applicable à l'Agence et aux participants ARIANE 1 - Lancement simple utilisant la pleine capacité d'ARIANE: 30,95 MUC, soit 175 MFF. - Lancement simple d'un satellite de la classe THOR-DELTA: 26,53 MUC, soit 150 MFF. - Lancement d'un satellite de la classe THOR-DELTA dans le cadre d'un lancement double: 16,80 MUC, soit 95 MFF. Les prix ci-dessus sont établis aux conditions économiques et monétaires du 1er juillet 1978. Leurs révisions en fonction des conditions économiques et monétaires tiendront compte de la répartition en devises des travaux. Ces prix ne prennent pas en compte la souscription d'une assurance pour couvrir les risques financiers découlant pour les clients d'un échec au lancement. Versions futures d'ARIANE (ARIANE 2 et 3) Les barèmes correspondants seront déterminés à partir des barèmes ARIANE 1 en tenant compte des modifications de configuration du lanceur. 27176

E. 26

Lanceurs ARIANE Annexe 2 Paiements de redevances pour l'utilisation du centre spatial guyanais 1. ARIANESPACE participera aux dépenses du CSG selon les modalités suivantes : 2. ARIANESPACE versera à l'Agence, à la date de chaque lancement, une redevance représentant un pourcentage du prix de vente correspondant égal à: - 1 pour cent du 1er au 20e lancement; - 2 pour cent du 21e au 30e lancement; - 5 pour cent au-delà du 30e lancement. 3. Les participants peuvent proposer, unanimement, à l'Agence et à ARIANESPACE des révisions des taux de redevance établis ci-dessus. 27176

E. 27

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la phase de production des lanceurs européens ARIANE du 18 novembre 1981 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1982 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 01 Cahier Numero Geschäftsnummer 81.075 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 12.01.1982 Date Data Seite 1-27 Page Pagina Ref. No 10 103 283 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.